

Maisons-Alfort, le 16 juin 2006

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur deux projets d'arrêtés relatifs à l'alimentation des animaux familiers

Par courrier reçu le 22/03/2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 15/03/2006 par la Direction générale de l'alimentation, concernant deux projets d'arrêtés modifiant les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 3 août 2005 fixant les conditions sanitaires de préparations des aliments pour animaux familiers.
- l'arrêté du 4 août 2005 relatif aux conditions sanitaires pour les échanges intracommunautaires, les importations et les exploitations de certains produits contenant ou préparés à partir de matières animales destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux familiers.

#### Contexte :

La réglementation française a instauré le principe de l'avant et de l'après fente qui détermine pour les ruminants des conditions différentes de valorisation des graisses de surface et de leurs dérivés selon qu'elles sont collectées avant ou après la fente longitudinale de la carcasse. Ces dispositions ont été mises en place suite au rapport de l'Agence en date du 11 avril 2001 soulignant le risque de contamination de ces graisses par des débris de moelle épinière ou des esquilles osseuses de nature vertébrale.

Lors de son dernier avis en date du 30 janvier 2006<sup>1</sup>, l'Agence a recommandé d'autoriser l'utilisation dans l'alimentation humaine et animale des graisses prélevées après fente à condition qu'elles soient issues de bovins âgés de moins de 24 mois.

Cette nouvelle sollicitation de l'Agence, également reprise dans le cadre de l'expertise relative à la mise en œuvre du paquet hygiène, actuellement en cours, porte spécifiquement sur la pertinence de ces restrictions d'usage des graisses issues de ruminants pour l'alimentation des animaux familiers ainsi que les mesures miroirs qui en découlent.

#### Expertise

Le CES ESST consulté sur cette question a rendu l'avis suivant en date du 15 mai 2006:

**« Considérant les définitions réglementaires des termes suivants :**

1) d'après le règlement (CE) n° 1774/2002 (Article 2)

- animal d'élevage : tout animal détenu, engrangé ou élevé par les êtres humains et utilisé pour la production d'aliments (y compris la viande, le lait et les œufs), de laine, de fourrure, de plumes, de peaux ou de tout autre produit d'origine animale ;

<sup>1</sup> Avis de l'Afssa relatif à la levée des mesures de restriction liées à l'après fente des carcasses de ruminants en date du 30 janvier 2006

- animal sauvage : tout animal qui n'est pas détenu par les êtres humains ;
- animal familier : tout animal appartenant à une espèce généralement nourrie et détenue, mais non consommée, par les êtres humains dans un but autre que l'élevage ;
- graisses fondues : les matières grasses issues du traitement de matières des catégories 2 ou 3 ;
- aliments pour animaux familiers : les aliments destinés aux animaux familiers contenant des matières de catégorie 3 ;
- cretons : les résidus protéiniques de la fonte, après séparation partielle des graisses et de l'eau.

2) d'après le règlement européen CE/999/2001 :

- tissus adipeux distincts: les graisses internes et externes retirées lors de l'abattage et de la découpe, notamment les graisses fraîches du cœur, de la crête et du rein des animaux de l'espèce bovine et les graisses provenant des ateliers de découpe;

**Considérant que toute partie du corps des animaux familiers** est classée comme matière de catégorie 1 et est détruite par incinération ou co-incinération (Règlement (CE) n° 1774/2002, Article 4, 1.a.iii).

**Considérant les conditions d'obtention des graisses fondues** prévues par le règlement (CE) n° 1774/2002 (Annexe 7 chapitre 4) :

1)- Si elles répondent aux critères les rendant propres à la consommation humaine (Directives du conseil 77/99 , annexe C chapitre 2, et 92/118 , Annexe 1 chapitre 9 :

- les matières premières doivent provenir d'animaux qui, après l'inspection ante mortem et post mortem, ont été jugés propres à la consommation humaine.
- les matières premières doivent consister en tissus adipeux ou en os jugés propres à la consommation humaine et contenant le moins possible de sang et d'impuretés. Elles ne doivent pas présenter de signes de dégradation et doivent être produites dans de bonnes conditions d'hygiène.
- pour la préparation des graisses animales fondues, seuls peuvent être utilisés des tissus adipeux ou des os collectés dans des abattoirs, des ateliers de découpe ou des établissements de transformation des viandes.

Elles doivent être fondues par la chaleur, la pression ou par une autre méthode appropriée, suivie d'une séparation des graisses par décantation, centrifugation ou filtration ou tout autre méthode appropriée. L'emploi de dissolvants est interdit.

En outre, les graisses animales du cœur, de la crête, des reins et du mésentère des animaux bovins, ainsi que des graisses des ateliers de découpe sont obtenues par la fonte à basse température.

2)- Si elles sont produites au moyen des méthodes portant les numéros 1 à 5 ou de la méthode n° 7:

quelle que soit leur origine, les graisses fondues issues de ruminants doivent être purifiées de manière à ce que les niveaux maximaux des quantités totales d'impuretés non solubles n'excèdent pas 0,15 % du poids.

Compte tenu des éléments précités et en raison :

- de l'évolution favorable de l'épidémie d'ESB qui diminue la probabilité que du matériel infectieux contenu dans la moelle épinière vienne contaminer les graisses de surface lors de la fente ;
  - mais surtout de l'élimination des cadavres des animaux familiers en matière de catégorie 1 prévenant tout recyclage de matériel infectieux ;
- le CES ESST considère que les graisses collectées à l'abattoir, avant ou après la fente provenant de ruminants reconnus propres à la consommation humaine, quel que soit leur âge, ainsi que leurs cretons, peuvent être utilisées pour la fabrication d'aliments destinés aux animaux familiers. »

**Avis de l'Afssa**

Compte tenu de ces éléments, l'Afssa émet un avis favorable aux projets d'arrêtés qui lui sont soumis.

**Pascale BRIAND**

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
BP 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
[www.afssa.fr](http://www.afssa.fr)

REPUBLICIQUE  
FRANCAISE